



Terre de talents

DGA2

DÉCISION n°2024/302

Objet : Modification du nom de la régie de recettes du Centre social Ouest Maison Pour Tous de Courdimanche en régie de recettes unique des Centres sociaux Ouest et Est – Maison Pour Tous de Courdimanche et Amonts – RR03012

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 août 2024 ;

DECIDE

Article 1

Le nom de la régie de recette du Centre social Ouest - Maison Pour Tous de Courdimanche est modifié. Cette régie portera désormais le nom de : régie de recettes unique des Centres Sociaux Ouest et Est - Maison Pour Tous de Courdimanche et des Amonts.

Article 2

Cette régie est installée au 24 résidence de Courdimanche aux ULIS (91940).

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

1. 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel dont le détail vient ci-après :
 - a. Pratiques culturelles régulières,
 - b. Sorties,
 - c. Week-ends,
 - d. Vacances,
 - e. Stages,
 - f. Cuisson poterie.

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques,
2. Espèces,
3. Chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée, facture, quittance, etc.

Article 5

Les sommes seront encaissées par le régisseur titulaire et/ou suppléant AU Centre social Ouest – Maison Pour Tous de Courdimanche et au Centre social Est Maison Pour Tous des Amonts en fonction des activités, de manière ponctuelle :

- Du lundi au vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 21h,
- Le samedi : de 10h à 13h et de 14h à 17h.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire en qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8

Il n'y a pas de fonds de caisse mis à disposition du régisseur titulaire.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros dont 500 euros en numéraire.

Article 10

Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 13

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manèment des fonds selon la réglementation en vigueur qui consistera à une modulation de son RIFSEEP et ses mandataires suppléants au prorata temporis de leur prise de fonction en remplacement du titulaire.

Article 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240812-2024-302-AU
Date de télétransmission : 16/08/2024
Date de réception préfecture : 16/08/2024

Article 15

Le Maire des Ulis et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressés.

Article 16

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 août 2024



Par délégation et pour le Maire absent

Hawa COULIBALY

3^{ème} Adjointe au Maire